

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société préqualifiée est autorisée, à titre d'essai, à employer, dans les Charbonnages de Mariemont, des lampes de sûreté avec fermeture par rivet de plomb latéral, conforme au type ci-annexé.

ART. 2. — Expédition du présent arrêté sera adressée à M. l'Ingénieur en chef, Directeur du 1^{er} arrondissement des Mines à Mons, chargé de le notifier à la société permissionnaire et d'en surveiller l'exécution.

Semblable expédition sera transmise pour information à M. l'Inspecteur général des mines et à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail.

En séance, à Mons, le 15 novembre 1900.

BARON R. DU SART DE BOULAND, *Président*; L. DUBOIS, A. WANDERPEPEN, A. DELVAL, P. PASTUR, *Députés*; C. WILQUET, *Greffier provincial*.

**Emploi dans les mines de moteurs
à inflammation intérieure de mélanges gazeux
(locomotives à benzine, etc.) (1).**

*Autorisations accordées. — Extraits des arrêtés
ministériels.*

CHARBONNAGE DES KESSALES. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MAI 1900.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu la demande de la Société anonyme des Charbonnages de Kessales à Jemeppe-sur-Meuse, de pouvoir employer des locomotives à benzine dans les travaux du fond de sa concession ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1899 concernant l'emploi dans les

(1) Voir aux *Annales des Mines de Belgique*, tome IV, pp. 427 et 428, tome V, p. 176, et tome V, pp. 167 et suivantes, les arrêtés royaux du 21 janvier et du 14 novembre 1899 et le rapport de la Commission spéciale, sur cet objet.

mines à grisou des moteurs à inflammation intérieure de mélanges gazeux ;

Vu la loi du 21 avril 1810 et le règlement général de police des mines du 28 avril 1884 ;

Vu le rapport, en date du 25 juillet 1899, de la Commission nommée par arrêté ministériel du 8 février 1899, pour rechercher les conditions auxquelles il y a lieu de subordonner l'emploi, dans les mines à grisou, des moteurs à inflammation intérieure de mélanges gazeux ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1896 de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège, classant la mine de Kessales dans la 2^e catégorie des mines à grisou ;

Vu le rapport du 12 février 1900, de M. l'Ingénieur en chef, Directeur du 6^e arrondissement des mines, et celui en date du 12 mai 1900, de M. l'Inspecteur général des mines, à Liège ;

ARRÊTE :

La Société anonyme des Charbonnages de Kessales, à Jemeppe-sur-Meuse, est autorisée à faire circuler, à titre d'essai, des locomotives à benzine sur toute la longueur de la bacnure (travers-bancs) de l'étage de 480 mètres, de ses sièges Artistes et Xhorré.

Cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

1. Aucun dépôt de liquides ou de gaz inflammables destinés à l'alimentation des moteurs ne pourra être établi dans la mine ;

2. Les réservoirs qui doivent les contenir seront interchangeable, solidement construits et d'une étanchéité telle qu'aucune déperdition ne puisse se produire en n'importe quelle circonstance; leur transport s'effectuera dans des conditions à déterminer par la Direction de la mine et leur surveillance sera confiée à des agents désignés comme tels au registre de contrôle des ouvriers ;

3. Le changement du récipient d'alimentation se fera en des stations dont les parois seront construites en matériaux incombustibles et suffisamment résistants pour écarter toute crainte d'éboulement et d'incendie ;

4. La mise en train du moteur ne pourra s'opérer en agissant à la main directement sur le volant ;

5. Le refroidissement des cylindres sera assuré par un courant d'eau continu ;

6. Des dispositions d'un effet assuré seront prises pour empêcher les gaz enflammés dans les cylindres d'être projetés au dehors avant leur complet refroidissement, tant du côté de l'admission que de celui de l'émission ;

7. La machine motrice sera soigneusement entretenue et l'on veillera tout particulièrement à l'étanchéité du piston et de la soupape de décharge ;

8. L'allumage se fera par un appareil électrique ne pouvant produire d'étincelles qu'en vase clos ;

9. Toute porte destinée à permettre la visite et l'entretien de l'allumeur électrique sera fermée à l'aide d'une clef dont-seul le machiniste sera dépositaire ;

10. La circulation du personnel dans la voie de transport par locomotives sera réglementée par la Direction de la mine. La marche des locomotives sera en tout cas suspendue pendant la circulation des postes d'ouvriers ;

11. La largeur de la galerie sera telle que l'on puisse se garer d'un côté au moins de la voie ferrée au passage des trains, ou bien des niches de garage seront ménagées à des distances de 80 mètres au maximum ;

12. On prendra toutes les dispositions nécessaires, tant au point de vue des dimensions des galeries qu'à celui de l'installation de la voie ferrée, pour qu'aucune partie de la locomotive ne puisse venir en contact avec les parois ou avec le revêtement et pour que les dimensions des rails, leur liaison et leurs supports offrent toute garantie de stabilité eu égard au poids et à la vitesse des locomotives.

13. La galerie sera ventilée par un courant d'air pur n'ayant passé sur aucun atelier de travail en activité.

Le volume d'air y circulant ne pourra jamais être inférieur, en aucun point, à $1\frac{1}{2}$ m³ par seconde ; il devra dans tous les cas représenter au total, au moins 4 m³ par seconde et par tonne extraite journallement dans les chantiers recevant leur ventilation par cette bacnure ;

14. L'atmosphère de la galerie sera explorée fréquemment par le personnel de la surveillance au point de vue de la formation éventuelle de mélanges inflammables.

Lorsque l'existence de tels mélanges sera constatée, on suspendra immédiatement la marche des moteurs jusqu'à disparition complète du danger ;

15. Toute ouverture ménagée latéralement dans l'enveloppe des locomotives sera fermée par des portes à glissières exclusivement ;

16. Les locomotives ne pourront, en marche normale, être attelées qu'à la tête des trains ;

17. La vitesse des locomotives ne pourra dépasser 2 mètres par seconde ;

18. Les machines seront munies d'une lanterne placée à l'avant dans le sens de la marche des trains et satisfaisant aux conditions imposées pour l'éclairage des mines à grisou ;

19. Chaque locomotive sera également pourvue d'un fort timbre ou d'une cloche d'alarme et d'un frein efficace disposé de manière que le machiniste puisse le manœuvrer avec facilité ;

20. Le graissage du moteur et du mécanisme ne pourra s'effectuer que pendant les arrêts de la locomotive et seulement en des endroits laissant, entre l'enveloppe extérieure de celle-ci et les parois de la galerie, un espace suffisant pour que cette opération puisse s'effectuer sans danger ;

21. Pendant la marche de la machine, le machiniste devra porter constamment son attention sur la voie et ne pourra se laisser distraire de cette surveillance dans aucune circonstance ;

22. Les locomotives ne pourront être mises en service qu'après approbation par l'Ingénieur en chef directeur du 6^me arrondissement des mines, des dispositions prises pour satisfaire aux prescriptions 3, 4, 6, 8, 10, 11 et 12 du présent arrêté ;

23. La présente autorisation, accordée à titre d'essai, peut toujours être suspendue ou retirée, notamment au cas où l'administration des mines y reconnaîtrait une cause quelconque de danger ;

24. Les contraventions... etc.

Expédition du présent arrêté... etc.

Bruxelles, le 23 mai 1900.

BARON SURMONT DE VOLSBERGHE.

CHARBONNAGE DU BOIS D'AVROY. - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MAI 1900.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu la requête, etc. . . . ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1899, etc. . . . ;

Vu la loi du 21 avril 1810, etc. . . . ;

Vu le rapport du 25 juillet 1899, etc. . . . ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1896 de la Députation permanente du

Conseil provincial de Liège, classant le siège du Bois d'Avroy dans la 2^e catégorie des mines à grisou ;

Vu les rapports, etc. . . . ;

ARRÊTE :

La Société anonyme du charbonnage du Bois d'Avroy est autorisée à faire usage de locomotives à benzine dans le tunnel faisant communiquer les chargeages de son siège du Bois d'Avroy, au niveau de 80 mètres, avec la Vallée de la Meuse.

L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1. Aucun dépôt de liquides ou de gaz inflammables destinés à l'alimentation des moteurs ne pourra être établi dans la mine ;

2. Les réservoirs qui doivent les contenir seront interchangeableables, solidement construits et d'une étanchéité telle qu'aucune déperdition ne puisse se produire en n'importe quelle circonstance. Leur transport s'effectuera dans des conditions à déterminer par la direction de la mine et leur surveillance sera confiée à des agents désignés comme tels au registre du contrôle des ouvriers ;

3. Le changement des récipients d'alimentation se fera en des stations dont les parois seront construites en matériaux incombustibles et suffisamment résistants pour écarter toute crainte d'éboulements et d'incendie ;

4. La mise en train du moteur ne pourra s'opérer en agissant à la main directement sur le volant ;

5. Le refroidissement des cylindres sera assuré par un courant d'eau continu ;

6. Des dispositions d'un effet assuré seront prises pour empêcher les gaz enflammés dans les cylindres d'être projetés au dehors avant leur complet refroidissement tant du côté de l'admission que de celui de l'émission ;

7. La machine motrice sera soigneusement entretenue et l'on veillera tout particulièrement à l'étanchéité du piston et de la soupape de décharge ;

8. L'allumage se fera par un appareil électrique ne pouvant produire d'étincelle qu'en vase clos ;

9. Toute porte destinée à permettre la visite et l'entretien de l'allumeur électrique sera fermée à l'aide d'une clef dont seul le machiniste sera dépositaire ;

10. La circulation du personnel dans la voie de transport sera réglementée par la Direction de la mine. La marche des locomotives

sera en tout cas suspendue pendant la circulation des postes d'ouvriers ;

11. Dans les parties du tunnel où l'espace compris entre l'enveloppe extérieure de la locomotive et la paroi de la galerie serait inférieure à 1 mètre, il sera ménagé des refuges distants entre eux de 80 mètres au maximum ;

12. On prendra toutes les dispositions nécessaires, tant au point de vue des dimensions des galeries qu'à celui de l'installation de la voie ferrée, pour qu'aucune partie de la locomotive ne puisse venir en contact avec les parois ou avec le revêtement et pour que les dimensions des rails, leur liaison et leurs supports offrent toute garantie de stabilité, eu égard au poids et à la vitesse des locomotives ;

13. La galerie sera ventilée par un courant actif et régulier d'air pur n'ayant passé sur aucun atelier de travail en activité ;

14. L'atmosphère de la galerie sera explorée fréquemment par le personnel de la surveillance, au point de vue de la formation éventuelle de mélanges inflammables. Lorsque l'existence de tels mélanges sera constatée, on suspendra immédiatement la marche des moteurs jusqu'à disparition complète du danger ;

15. Toute ouverture ménagée latéralement dans l'enveloppe des locomotives sera fermée par des portes à glissières exclusivement ;

16. Les locomotives ne pourront, en marche normale, être attelées qu'à la tête des trains ;

17. La vitesse des locomotives ne pourra dépasser 2 mètres par seconde ;

18. Ces machines seront munies d'une lanterne placée en avant, dans le sens de la marche des trains et satisfaisant aux conditions imposées pour l'éclairage des mines à grisou ;

19. Chaque locomotive sera également pourvue d'un fort timbre ou d'une cloche d'alarme et d'un frein efficace disposé de manière que le machiniste puisse le manœuvrer avec facilité ;

20. Le graissage du moteur et du mécanisme ne pourra s'effectuer que pendant les arrêts de la locomotive et seulement en des endroits laissant entre l'enveloppe extérieure de celle-ci et les parois de la galerie, un espace suffisant pour que cette opération puisse s'effectuer sans danger ;

21. Pendant la marche de la machine, le machiniste devra porter constamment son attention sur la voie et ne pourra se laisser distraire de cette surveillance dans aucune circonstance ;

22. Les locomotives ne pourront être mises en service qu'après

approbation par l'Ingénieur en chef directeur du 7^{me} arrondissement des dispositions prises pour satisfaire aux prescriptions 3, 4, 6, 8, 10, 11 et 12 du présent arrêté ;

23. La présente autorisation, accordée à titre d'essai, peut toujours être suspendue ou retirée, notamment au cas où l'Administration des Mines y reconnaîtrait une cause quelconque de danger ;

24. Les contraventions, etc. . . . ;

Expédition, etc. . . . ;

Bruxelles, le 23 mai 1900.

Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.

CHARBONNAGE DE LA NOUVELLE-MONTAGNE. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
DU 23 MAI 1900.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu la requête par laquelle la Société de la Nouvelle-Montagne à Engis, sollicite l'autorisation de faire usage de trois locomotives à benzine dans les galeries de transport et d'écoulement amenant les produits des puits Héna, Tincelle et Dos de sa mine de houille, dans la vallée de la Meuse à Engis ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1899, etc. . . . ;

Vu la loi du 21 avril 1810, etc. . . . ;

Vu le rapport en date du 25 juillet 1899, etc. . . . ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1896, de la députation permanente du conseil provincial de Liège classant le puits Héna de la Nouvelle-Montagne dans la première catégorie des mines à grisou ;

Vu les rapports, etc. . . .

ARRÊTE :

La Société anonyme de la Nouvelle-Montagne est autorisée à faire usage de locomotives à benzine dans les galeries mentionnées dans sa requête et situées à la profondeur de 107 mètres sous l'orifice du puits Héna.

L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1. Aucun dépôt de liquides ou de gaz inflammables destinés à l'alimentation des moteurs ne pourra être établi dans la mine ;

2. Le réservoir à benzine de chaque locomotive sera solidement construit et d'une étanchéité telle qu'aucune déperdition de liquide ne puisse se produire en n'importe quelle circonstance. Il ne pourra être procédé à son remplissage qu'en dehors des galeries souterraines;

3. La mise en train des moteurs ne pourra s'opérer en agissant à la main sur le volant ;

4. Le refroidissement des cylindres sera assuré par un courant d'eau continu ;

5. Des dispositions d'un effet assuré seront prises pour empêcher les gaz enflammés dans les cylindres d'être projetés au dehors avant leur complet refroidissement tant du côté de l'admission que de celui de l'émission ;

6. La machine motrice sera soigneusement entretenue et l'on veillera tout particulièrement à l'étanchéité du piston et de la soupape de décharge ;

7. L'allumage se fera par un appareil électrique ne pouvant produire d'étincelles qu'en vase clos ;

8. Toute porte destinée à permettre la visite et l'entretien de l'allumeur électrique sera fermée à l'aide d'une clef dont seul le machiniste sera dépositaire ;

9. La circulation du personnel est interdite dans les galeries parcourues par les locomotives, sauf aux personnes chargées de la surveillance et de l'entretien des dites galeries et qui auront à se conformer aux mesures de sécurité à prescrire par la direction du charbonnage ;

10. La largeur des galeries sera telle que l'on puisse se garer d'un côté au moins de la voie ferrée au passage des trains, ou bien des niches de garage seront ménagées à des distances de 80 mètres au maximum ;

11. On prendra toutes les dispositions nécessaires, tant au point de vue des dimensions des galeries qu'à celui de l'installation de la voie ferrée, pour qu'aucune partie de la locomotive ne puisse venir en contact avec les parois ou avec le revêtement, et pour que les dimensions des rails, leur liaison et leurs supports offrent toute garantie de stabilité eu égard au poids et à la vitesse des locomotives ;

12. Les galeries seront ventilées par un courant d'air pur n'ayant passé sur aucun chantier en activité et retournant directement au puits d'appel du siège Héna.

Le volume de ce courant ne pourra être inférieur en aucun point de l'itinéraire de celui-ci à un mètre cube par seconde ;

13. L'atmosphère des galeries sera explorée fréquemment par le

personnel de la surveillance au point de vue de la formation éventuelle de mélanges inflammables :

Lorsque l'existence de tels mélanges sera constatée, on suspendra immédiatement la marche des moteurs jusqu'à disparition complète du danger ;

14. Toute ouverture ménagée latéralement dans l'enveloppe des locomotives sera fermée par des portes à glissières exclusivement ;

15. Les locomotives ne pourront, en marche normale, être attelées qu'à la tête des trains ;

16. La vitesse des locomotives ne pourra dépasser 2 mètres par seconde ;

17. Ces machines seront munies d'une lanterne placée à l'avant, dans le sens de la marche des trains et satisfaisant aux conditions imposées pour l'éclairage des mines à grisou ;

18. Chaque locomotive sera également pourvue d'un fort timbre ou d'une cloche d'alarme, et d'un frein efficace disposé de manière que le machiniste puisse le manœuvrer avec facilité ;

19. Le graissage du moteur et du mécanisme ne pourra s'effectuer que pendant les arrêts de la locomotive et seulement en des endroits laissant entre l'enveloppe extérieure de celle-ci et les parois de la galerie, un espace suffisant pour que cette opération puisse s'effectuer sans danger ;

20. Pendant la marche de la machine, le machiniste devra porter constamment son attention sur la voie et ne pourra se laisser distraire de cette surveillance dans aucune circonstance ;

21. Les locomotives ne pourront être mises en service qu'après approbation par l'Ingénieur en chef, Directeur du 6^e arrondissement des dispositions prises pour satisfaire aux prescriptions 3, 5, 7, 10 et 11 du présent arrêté ;

22. La présente autorisation, accordée à titre d'essai, peut toujours être retirée ou suspendue, notamment au cas où l'administration des mines y reconnaîtrait une cause quelconque du danger ;

23. Les contraventions, etc.

Expédition du présent arrêté, etc.

Bruxelles, le 23 mai 1900.

BARON SURMONT DE VOLSBERGHE.

Moteurs à pétrole.

SOCIÉTÉ DE LA NOUVELLE-MONTAGNE. — MINE MÉTALLURGIQUE D'ENGIS.
ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 25 AOÛT 1900.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu la requête par laquelle la Société anonyme de la Nouvelle-Montagne, à Engis, sollicite l'autorisation d'établir, au niveau de 187 mètres du siège de la *Mallieue* dépendant de sa mine métallique d'Engis, un moteur à inflammation intérieure de mélange gazeux destiné à actionner une pompe centrifuge ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 1899 concernant l'emploi de semblables moteurs dans toutes les exploitations souterraines ;

Vu la loi du 21 avril 1810 et le règlement général de police des Mines du 28 avril 1884 ;

Vu le rapport, en date du 25 juillet 1899, de la Commission nommée par arrêté ministériel du 8 février 1899 ;

Vu le rapport, du 18 juillet 1900, de M. l'Ingénieur en chef, Directeur du 6^e arrondissement des Mines, et celui, en date du 11 août 1900, de M. l'Inspecteur général des Mines, à Liège ;

ARRÊTE :

La Société de la Nouvelle-Montagne est autorisée à établir à l'étage de 187 mètres du siège de la *Mallieue*, au sommet du bouxhtay de recherche descendu sous ce niveau, un moteur à pétrole de la force de 5 chevaux.

L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1^o Le moteur sera installé dans une chambre pour le soutènement et le revêtement de laquelle il ne pourra être employé de matériaux combustibles ;

2^o La ventilation de cette chambre sera assurée par un courant d'air actif et régulier, suffisamment puissant pour que la température n'y dépasse pas 25° C. ;

3^o La décharge du moteur se fera dans une conduite, construite en tuyaux métalliques de 0^m23 de diamètre au moins, soigneusement assemblés et dont l'étanchéité sera maintenue avec soin. Cette conduite amènera les produits de la combustion au pied d'un bouxhtay de retour, d'où ils gagneront le puits d'appel au niveau de

46 mètres, sans passer sur aucune voie fréquentée par les ouvriers ni sur aucun chantier en activité.

4° Le moteur ne pourra être activé qu'avec de l'huile de pétrole lampante d'une densité minima de 0,795 et ne dégageant pas de vapeurs inflammables au dessous d'une température de 35° C. Ces conditions seront vérifiées, à chaque réception de pétrole, par un chimiste de la Société, qui consignera les résultats de ses essais dans un registre spécial tenu à la disposition de l'Ingénieur des Mines;

5° Aucun dépôt de pétrole ne pourra être établi dans la mine;

6° Les réservoirs destinés à le contenir seront interchangeables, solidement construits et d'une étanchéité telle qu'aucune déperdition ne puisse se produire en n'importe quelle circonstance. Leur transport et leur surveillance seront confiés à un agent de la surveillance renseigné comme tel au contrôle des ouvriers;

7° La mise en train du moteur ne pourra s'opérer en agissant à la main directement sur le volant;

8° Le refroidissement du cylindre sera assuré par un courant d'eau continu;

9° L'accès de la chambre du moteur sera défendu par une chaîne et sera interdit aux personnes qui n'y sont pas appelées par des raisons de service;

10° Le moteur sera entouré d'un grillage en fer de hauteur suffisante pour éviter tout accident de personnes. Des précautions analogues, indiquées par les circonstances, seront prises à l'égard des poulies et courroies de transmission de mouvement. Le graissage en marche sera interdit;

11° La présente autorisation, accordée à titre d'essai, peut toujours être retirée ou suspendue, notamment au cas où l'administration des mines y reconnaîtrait une cause quelconque de danger.

12° Les contraventions, etc...

Expédition du présent arrêté, etc...

Bruxelles, le 25 août 1900.

BARON SURMONT DE VOLSBERGHE.

CHARBONNAGE DE MASSES-DIARBOIS. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

DU 31 MAI 1901.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu la requête en date du 23 février 1901 par laquelle la Société anonyme des Charbonnages de Masses-Diarbois à Ransart sollicite l'autorisation de faire circuler une locomotive à benzine dans les travaux de son siège n° 4 ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 1899, etc... ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1885 de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, classant la mine dont il s'agit dans la catégorie des mines non grisouteuses ;

Vu les rapports, etc...

ARRÊTE :

La Société anonyme des Charbonnages de Masses-Diarbois est autorisée à faire usage d'une locomotive à benzine à son siège n° 4, le long de la voie du Couchant de la veine *Scailles*, à l'étage de 277 mètres, sur une longueur de 500 mètres à partir du bouveau midi de cet étage.

L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1. Aucun dépôt, etc... (*Voir l'arrêté relatif au charbonnage de Kessales*).

10. La circulation du personnel dans la voie de transport sera réglementée par la Direction de la mine ;

11. La galerie de transport sera entretenue à une largeur suffisante pour permettre au personnel de se garer aisément pendant le passage du train ;

12. On prendra toutes les dispositions nécessaires, tant au point de vue des dimensions des galeries qu'à celui de l'installation de la voie ferrée, pour qu'aucune partie de la locomotive ne puisse venir en contact avec les parois ou avec le revêtement et pour que les dimensions des rails, leur liaison et leurs supports offrent toute garantie de stabilité eu égard au poids et à la vitesse de la locomotive ;

13. La galerie sera ventilée par un courant d'air pur ;

14. Toute ouverture ménagée latéralement dans l'enveloppe de la locomotive sera fermée par des portes à glissières exclusivement;

15. La locomotive ne pourra, en marche normale, être attelée qu'à la tête des trains;

16. La vitesse de la locomotive ne pourra dépasser 2 mètres 50 par seconde;

17. La machine sera munie d'une lanterne placée à l'avant dans le sens de la marche du train;

18. La locomotive sera également pourvue d'un fort timbre ou d'une cloche d'alarme et d'un frein efficace disposé de manière que le machiniste puisse le manœuvrer avec facilité;

19. Le graissage du moteur et du mécanisme ne pourra s'effectuer que pendant les arrêts de la locomotive et seulement en des endroits laissant, entre l'enveloppe extérieure de celle-ci et les parois de la galerie, un espace suffisant pour que cette opération puisse s'effectuer sans danger;

20. Pendant la marche de la machine, le machiniste devra porter constamment son attention sur la voie et ne pourra se laisser distraire de cette surveillance dans aucune circonstance;

21. On ne pourra procéder à la visite des organes du moteur ni au changement des réservoirs d'observation qu'en s'éclairant à l'aide de lanternes bien closes;

22. La locomotive ne pourra être mise en service qu'après approbation par l'Ingénieur en chef directeur du 4^{me} arrondissement des mines, des dispositions prises pour satisfaire aux prescriptions 3, 4, 6, 8, 10, 11 et 12 du présent arrêté;

24. Les contraventions, etc...

Expédition, etc...

Bruxelles, le 31 mai 1901.

BARON SURMONT DE VOLSBERGHE.

CHARBONNAGE D'ANDENELLE-HAUTEBISE. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
DU 15 JUILLET 1901.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu la requête par laquelle la Société anonyme du charbonnage d'Hautebise, à Andenne, sollicite l'autorisation de faire usage, dans ses travaux souterrains, d'un moteur à benzine pour activer un travail d'extraction;

Vu l'arrêté, etc...

.
Vu l'arrêté en date du 2 décembre 1896 de la Députation permanente de la province de Namur classant le charbonnage d'Andenelle dans la catégorie des mines sans grisou;

ARRÊTE :

La Société anonyme du charbonnage d'Hautebise est autorisée, etc.
(Conditions semblables à celles relatives à la mine d'Engis.
Arrêté ministériel du 25 août 1900.)